

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2025-06-CM-19
ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT DE LA CIRCULATION PAR L'INSTAURATION DE
ZONES 30
LE BOURGET**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110.2, R411-3, R411-4, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R411-24, R411-25, R.412-28-21, R.413-1, R.413-14, R.413-14-1 et R 415-6, R.432-1 ;

VU le code pénal, notamment l' article R.610-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif au zone de rencontre et zone 30 ;

CONSIDERANT que l'accroissement de la fréquentation des piétons et l'augmentation du trafic routier,

CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des passagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation des véhicules, il est nécessaire de mettre en place une limitation de la vitesse sur certaines voies communales par les mesures suivantes :

- Création de zones 30 km/h dans les rues ou portions de rues définies à l'article 1

ARRETE

ART.1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les rues ou portions de rues suivantes (Zone 30) :

Secteur Centre bourg du Bourget :

- D201 route du Bourget
- Impasse des carrières
- Route du Pont Royal
- Impasse Commandant Fraresse
- Rue des Charlettes
-

ART. 3 : L'ensemble des voies citées à l'article 1 est limitée à 30 km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou parties des voies intégrées dans la zone 30 comme citées dans l'article 1

ART.4 : Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés par la commune

ART.5 : Les prescription du présent arrêté sont applicables dès sa date de publication

ART. 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ART. 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

:

ART. 8 : Le Maire, la cheffe commandant la brigade de Gendarmerie, le centre de secours, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à

- M. le commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les archives de la Mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 27 juin 2025

Le Maire,
Michel BOUVIER



